

République française  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE - ARRONDISSEMENT DE COGNAC  
**COMMUNE DE BELLEVIGNE**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 mai 2026**

Le lundi 04 mai 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 avril 2026, s'est réunie en séance ordinaire, sous la présidence de Enrick BOIDRON.

Présents : Gaëlle ARNAUD, Enrick BOIDRON, Yann GRANDVEAU, Christelle MECHAIN, Laure MORLET, Benoît BOUBEE, Nadia FOUCAUD, Céline JALLAGEAS, Adeline PIVETEAU, Vincent PROVOST, Loïc TEXIER, Anne-Marie GRUET.

Représentés : Adrien TOURAINE représenté par Enrick BOIDRON.

Absent(s) excusé(s) : Viviane RIPPE

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Gaëlle ARNAUD

L'ordre du jour était le suivant :

- 1/ Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) - Proposition d'une liste de contribuables
- 2/ Désignation du collège des référents déontologues des élus locaux
- 3/ Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet
- 4/ Elargissement du bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois
- 5/ Autorisation de recrutement sur emploi permanent pour le remplacement d'agents momentanément indisponibles
- 6/ Attribution d'un bon-cadeau aux élèves de CM2 en fin de cycle
- 7/ Attribution de subventions exceptionnelles de fonctionnement
- 8/ Participation aux voyages scolaires pour les enfants de Bellevigne scolarisés hors commune
- 9/ Modalités de mise à disposition des salles municipales au profit des associations
- 10/ Campagne de trappage et de stérilisation des chats errants - Convention avec la Fondation 30 millions d'amis
- 11/ Détermination du taux des indemnités allouées aux élus locaux
- 12/ Délégation au maire du droit de préemption urbain

• *Questions diverses*

Adoption du procès-verbal de la séance du 30/03/2026 à l'unanimité.

**Délibérations du conseil :**

**1/ RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) - PROPOSITION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES (N° DE\_030\_2026)**

En vertu de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), il doit être institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La CCID doit être constituée dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal.

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur départemental des finances publiques. Il appartient au Conseil Municipal de lui proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le CGI.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune.

En l'occurrence, pour les communes de moins de 2 000 habitants, elle est composée par le maire ou l'adjoint délégué, président, et de 6 commissaires.

Il est demandé au conseil municipal de dresser une liste comportant 24 noms de contribuables de la

Communes (12 titulaires et 12 suppléants), pour que le directeur des finances publiques puisse désigner les 6 commissaires appelés à siéger en commission, ainsi que leurs suppléants.

Les personnes désignées par le conseil municipal doivent impérativement réunir les conditions d'éligibilité suivantes à la fonction :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Une liste composée du maire et de 24 contribuables sera proposée au directeur des finances.

## **2/ DESIGNATION DU COLLEGE DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX (N° DE\_031\_2026)**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a institué un « référent déontologue », chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), dont les dispositions constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu préciser certaines modalités, notamment de désignation du référent déontologue, par délibération de chacune des collectivités. Celui-ci ne peut pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui l'a désigné, ni y être agent. Le décret permet la désignation d'un même référent pour plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après

- Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

### **Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

## **3/ CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET (N° DE\_032\_2026)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'anticiper le remplacement de Monsieur Jean-Philippe AUGIER, responsable du service technique, qui fera valoir ses droits à la retraite dans les prochains mois,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de créer à compter du 1er juin 2026 un emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

#### **4/ ELARGISSEMENT DU BENEFICE DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS (N° DE\_033\_2026)**

Par délibérations du 14 janvier 2019, le conseil municipal a validé l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents communaux stagiaires et titulaires de la fonction publique.

Les cadres d'emplois concernés par cette délibération étaient les suivants : rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ATSEM.  
Le bénéfice de ce régime indemnitaire a été élargi en 2023 aux agents non-titulaires.

Considérant, la nécessité d'élargir l'attribution du RIFSEEP à deux autres cadres d'emplois, dans un objectif de promotion et de recrutement à venir,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion de la Charente en date du 04/05/2026,

Le conseil municipal valide à l'unanimité l'élargissement du bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des attachés territoriaux (cadre A) et des agents de maîtrise territoriaux (cadre C) à compter du 01/06/2026.

#### **5/ AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR EMPLOI PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES (N° DE\_034\_2026)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité, pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- CHARGE Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus, selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis.

#### **6/ ATTRIBUTION DUNE CARTE-CADEAU AUX ELEVES ARRIVANT EN FIN DE CYCLE ELEMENTAIRE (N° DE\_035\_2026)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2026,

Considérant la volonté de la commune de marquer la fin du cycle élémentaire et d'encourager la poursuite de la scolarité des élèves entrant en classe de 6<sup>e</sup>,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer à chaque élève de CM2 scolarisé dans la commune et admis en 6<sup>e</sup> une carte cadeau d'une valeur de 70,00€ ;
- Précise que cette décision sera effective jusqu'à la fin du mandat.

## 7/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (N° DE\_036\_2026)

Considérant le dépôt d'un dossier de demande de subvention par la société de chasse de Nonville et l'association Charente endurance équestre Bellevigne, intervenu après le vote du budget 2026,

Considérant la nécessité pour l'équipe enseignante d'acquérir du matériel utile au bon fonctionnement du groupe scolaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATION	OBJET	MONTANT
<b>Société de chasse de Nonville 81 route de la Combe Verdon Nonville 16120 BELLEVIGNE</b>	Soutien aux actions de conservation de la biodiversité et à la gestion durable des espaces naturels du territoire communal	600,00 €
<b>Charente endurance équestre Bellevigne 11 Chez Poinot Malaville 16120 BELLEVIGNE</b>	Participation à l'organisation du concours 2026 d'endurance équestre (épreuve du championnat régional pour les clubs et épreuve internationale sur 100 km)	800,00 €
<b>Coopérative scolaire</b>	Achat de matériel	100,00 €

## 8/ PARTICIPATION AUX VOYAGES SCOLAIRES REALISES PAR LES ENFANTS DE BELLEVIGNE SCOLARISES HORS COMMUNE (N° DE\_037\_2026)

Il est d'usage de participer au financement des voyages scolaires auxquels participent les enfants de Bellevigne scolarisés hors commune.

L'attribution d'une participation financière versée aux établissements scolaires, sur demande des parents et après transmission d'une attestation scolaire de participation après réalisation du voyage, s'élevait habituellement à 50 € par an et par élève scolarisé hors commune.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de reconduire cette décision pour la durée du mandat, les crédits nécessaires étant inscrits au budget de la Commune, article 65748.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser une participation annuelle de 50€ par enfant résidant à Bellevigne scolarisé hors commune,
- PRECISE que cette participation sera versée à l'établissement scolaire de rattachement, après demande écrite des responsables légaux de l'enfant et production d'une attestation de participation effective au voyage scolaire établie par l'établissement scolaire.
- PRECISE que cette décision sera effective jusqu'à la fin du mandat.

## 9/ MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS (N° DE\_038\_2026)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- de maintenir la gratuité des salles communales au bénéfice des associations de la commune ;
- d'appliquer ce principe de gratuité sous réserve que l'association communale :
  - ait préalablement transmis ses statuts au secrétariat de mairie ;
  - exerce une activité à ce titre depuis au moins 6 mois (ce délai ne s'applique pas aux comités des fêtes de la Commune) ;
  - sollicite la mise à disposition d'une salle communale à l'occasion de manifestation ayant un lien direct avec les activités associatives
  - dispose d'un compte bancaire au nom de l'association.

APPROUVE l'application des modalités tarifaires suivantes :

Localisation			Tarifs €TTC								
Site	Salle	Saison (*)	CAUTION GENERALE	CAUTION VERTE	CAUTION MENAGE	WE OU 2 JOURS CONSECUTIFS		1 JOUR DE SEMAINE	SOIREE	ASSOCIATIONS	
						Bellevigne	hors commune	Bellevigne uniquement		Bellevigne	hors commune/ week-end
MALAVILLE	Salle polyvalente	Eté	1 500 €	100 €	100 €	200 €	1 200 €	100 €		Gratuit	120 €
		Hiver							55 €		
ERAVILLE	Salle des fêtes	Eté	1 000 €	100 €	100 €	100 €	400 €	50 €			90 €
		Hiver				130 €	500 €				
NONAVILLE	Salle des fêtes	Eté	1 000 €	100 €	100 €	100 €	400 €	50 €			90 €
		Hiver				130 €	500 €				
TOUZAC	Salle des loisirs	Eté	1 000 €	100 €	100 €	130 €	700 €	50 €			90 €
		Hiver									
VIVILLE	Salle des fêtes	Eté	1 000 €	100 €	100 €	130 €	500 €	50 €			90 €
		Hiver									

\* Période d'été : du 01/04 au 15/10 - Période d'hiver : du 16/10 au 31/03

## 10/ CAMPAGNE DE TRAPPAGE ET DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS - CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS (N° DE\_039\_2026)

Afin de réguler les populations de chats errants sur le territoire, la Commune met en œuvre régulièrement des campagnes de trappage, de stérilisation et d'identification de ces chats dans les quartiers signalés.

Une convention avait été signée en 2022 avec le Syndicat Mixte de la Fourrière, pour la prise en charge notamment d'une partie des frais de stérilisation et d'identification au fichier I-CAD.

Il est désormais possible de conventionner dans cet objectif avec la Fondation 30 millions d'Amis. La convention vise les chats sauvages de plus de 6 mois qui seront stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les chats présentant une pathologie déclarée ou en mauvais état de santé n'entrent pas dans le cadre de la convention. Les chats sont identifiés par puce électronique au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Pour 2026, la Fondation 30 Millions d'Amis s'engage au financement partiel ou total des frais vétérinaires, en fonction des tarifs pratiqués par le vétérinaire ayant procédé aux interventions de stérilisation et d'identification.

Cette contribution est directement réglée au vétérinaire par la Fondation, le solde étant facturé par le vétérinaire à la Commune. La Fondation s'engage à participer aux frais vétérinaires sur la base des tarifs maximum suivants et dans la limite d'une enveloppe globale de 3 300 €TTC (30 chats au tarif moyen de 110€/chat) :

<b>INTERVENTION</b>	<b>PARTICIPATION FONDATION</b>
ovariohystérectomie + puce électronique I-CAD	140 € TTC
cryptorchidie + puce électronique I-CAD	140 € TTC
ovariectomie + puce électronique I-CAD	120 € TTC
castration + puce électronique I-CAD	100 € TTC

Le solde est réglé par la Commune au vétérinaire choisi par elle, en cas de dépassement de l'enveloppe globale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la Commune, les dates et lieux de trappage étant à préciser par voie d'arrêté municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, prévoyant son appui financier dans les conditions précisées ci-avant, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

#### **11/ DETERMINATION DU TAUX DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS LOCAUX (N° DE\_040\_2026)**

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités allouées aux élus municipaux titulaires d'une délégation pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Il est obligatoire, dans ce cadre, de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspondant à la strate démographique de chaque commune.

La commune nouvelle de Bellevigne ayant été créée le 01/01/2017, le conseil municipal est composé de 19 conseillers jusqu'au troisième renouvellement général du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle.

Le nombre d'adjoints dans une commune nouvelle est calculé sur la base de 30% de l'effectif réel du conseil municipal (article L. 2122-2 du CGCT).

Pendant cette période de transition, le conseil municipal a donc la possibilité de nommer 5 adjoints au maire (au lieu de 4 pour les communes de la même strate démographique que Bellevigne).

Toutefois, même si un 5e adjoint peut être nommé, le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique (article L.2113-8 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

Il convient par conséquent de corriger une erreur substantielle commise dans la délibération du conseil municipal n° DE\_026\_2026 du 30 mars 2026, le calcul de l'enveloppe globale ayant été effectué sur la base du maire et de cinq adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant que la commune de Bellevigne compte 1 307 habitants (population légale INSEE 2022),

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, est fixé à l'unanimité des membres du conseil municipal, aux taux suivants :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
Maire	50.00 %
1 <sup>er</sup> adjoint au maire	15,04 %
2 <sup>e</sup> adjoint au maire	15,04 %
3 <sup>e</sup> adjoint au maire	15,04 %
4 <sup>e</sup> adjoint au maire	15,04 %
5 <sup>e</sup> adjoint au maire	15,04 %
Conseiller délégué n° 1	7.00 %
Conseiller délégué n° 2	7.00 %
Conseiller délégué n° 3	2.02 %

## **12/ DELEGATION AU MAIRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (N° DE\_041\_2026)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 25/04/2024, portant approbation du PLUi de Grand Cognac ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Cognac en date du 25/04/2024 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) et déléguant une partie de l'exercice aux communes de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ;

Considérant que les termes de ladite délibération actent la délégation du DPU simple et renforcé aux communes membres sur les zones de leur territoire respectif classées U/AU, UE/AUE au plan local d'urbanisme intercommunal, à l'exception des ZAE communautaires et l'ensemble des zones UX, AUX, UXV et AUXV ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bellevigne en date du 20/03/2026 accordant au maire 23 délégations, dont celui d'exercer ou déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Considérant la nécessité de définir les limites de cette délégation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DELEGUE au maire la faculté exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, suivant les termes de la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 25/04/2024, définissant les zones d'exercice du droit de préemption urbain et renforcé ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

## QUESTIONS DIVERSES

### 1/ DIAPAR

Sous l'égide de l'association « Génération Grande Champagne » (AGGC ex. AIDAS), le dispositif DIAPAR propose aux habitants âgés de plus de 62 ans des activités culturelles et sportives, leur permettant ainsi d'agir sur leur santé et de retrouver convivialité et partage au sein des activités choisies. Les adhérents viennent notamment de Bellevigne, Bonneuil, Lignièrès-Ambleville, Verrière, Mainxe, Saint-Preuil, Segonzac...

Afin de faciliter l'organisation des activités, la Commune de Bellevigne met plusieurs salles municipales à disposition de l'association, ainsi qu'un véhicule utilisé en permanence par les animateurs/trices du dispositif. Une subvention soutenant le fonctionnement de DIAPAR est versée chaque année par la Commune à l'AGGC (6 000 € en 2026).

La salle des fêtes de Nonaville étant située en cœur de bourg, sa location en soirée n'est plus possible en raison des nuisances sonores qui ont été signalées en mairie il y a plusieurs mois par le plus proche voisin de la salle.

L'utilisation de cette salle, ainsi que celle des anciens bureaux de la mairie, a par conséquent été proposée à l'association pour l'organisation de leurs activités et la gestion administrative.

### 2/ Travaux de rénovation énergétique de la maternelle

Une rencontre est prévue début juin avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour finaliser ce projet qui a subi plusieurs évolutions afin de répondre aux besoins.

Le début des travaux est envisagé pour le printemps 2027.

### 3/ Fermeture du terrain de tennis

Le terrain de tennis de Malaville étant en mauvais état, il est désormais fermé au public pour des raisons de sécurité.

La réfection du terrain étant impossible compte tenu d'un environnement instable, le déplacement de l'équipement sur un autre site est à l'étude.

L'aménagement d'un nouveau terrain de tennis est estimé sur devis entre 75 000 € et 90 000 € TTC. Des recherches de subventions sont en cours pour financer ce projet qui pourrait intéresser le groupe scolaire et les habitants de Bellevigne, mais aussi rayonner au-delà du territoire communal.

### 4/ Dépôts de déchets verts

Les sites de dépôts de branchages qui étaient gracieusement mis à disposition des habitants de la Commune sont fermés depuis le 18 mars 2026, suite à des incivilités.

Le seul point de dépôt est désormais la déchetterie de Châteauneuf-sur-Charente, située à proximité, qui facilite et sécurise la gestion des déchets verts par des services dédiés.

### 5/ Logements communaux

Le locataire du logement de Viville ayant donné son congé au 31 mai, le logement a été attribué à des habitants de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Enrick BOIDRON  
Président de séance

Gaëlle ARNAUD  
Secrétaire de séance